MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'armement

DGA Information stratégique

Niveau de classification	CCAG
NP	FCS

CCAP n° 2026.35.0010

Passé en application des dispositions des articles L2124-2, R2161-2 à 5 et R2162-1 à 6 du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières relatif à la fourniture, au tri, au conditionnement et à la livraison (à Paris et en région Île-de-France) de journaux/publications quotidiens, hebdomadaires, français et étrangers pour le ministère des armées.

GM : 41.01.01 Presse d'information générale
CPV : 22200000-2 Journaux, revues spécialisées, périodiques et magazines

Le représentant du pouvoir adjudicateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat dénommé ci-après « *la personne publique* » est :

MINISTERE DES ARMEES
DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT
Information stratégique
Rue du Général Olry
CS 32108
16021 Angoulême Cedex

Tél. : 05 45 37 18 80
SIRET : 152 000 428 00036

Il est représenté par le Directeur de DGA IS.

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET / DIMENSIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 4
1.1 – Objet 4
1.2 – Dimensionnement 4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES 5
3.1 – Forme de l'accord-cadre 5
3.2 – Allotissement 5
3.3 – Durée de l'accord-cadre 5
3.4 – Durée d'exécution des bons de commande 6
3.5 – Montant de l'accord-cadre 6
3.5.1 Montant de l'accord-cadre 6
3.5.2 Taxe sur la valeur ajoutée 6
3.6 – Forme des notifications et des informations 6
3.7 – Suivi de l'exécution de l'accord-cadre et statistiques 6
ARTICLE 4 – PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 7
4.1 – Pour la personne publique 7
4.2 – Pour le titulaire 7
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 7
5.1 – Responsabilité du titulaire 7
5.2 – Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire 8
5.3 – Emission des ordres de services 9
5.4 – Modifications en cours d'exécution 9
5.5 – Assurances 9
5.6 – Respect du droit du travail et dispositions sociales 9
5.7 – Clauses environnementales 9
5.8 – Règlement général sur la protection des données 10
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS 10
6.1 – Généralités 10
6.2 – Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre 11
6.3 – Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre 11
6.4 – Responsabilité du titulaire envers le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant 11
6.5 – Modification dans la répartition entre le titulaire et le sous-traitant 11
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
7.1 – Assistance aux entités administratrices 12
7.2 – Confidentialité des données 12
7.3 – Livraison documentaire 12
7.4 – Remise de la liste des publications en fin d'accord-cadre 12
ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION 12
ARTICLE 9 – PENALITES 13
9.1 – Conditions générales 13
9.2 – Pénalités 13
ARTICLE 10 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE 13

10.1 – Contenu des prix 13
10.2 – Conditions générales 13
10.3 Clause de butoir 14
10.4 Clause de sauvegarde 14
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ACCORD CADRE 14
11.1 – Avance 14
11.2 – Conditions générales 14
11.3 – Facturation 14
11.4 – Conditions particulières 15
11.5 – Intérêts moratoires 15
ARTICLE 12 – GARANTIES 15
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE TITULAIRE 16
13.1 – Obligation de discrétion 16
13.2 – Obligation de conseil 17
13.3 – Obligation d'information 17
13.3.1 – Redressement judiciaire ou liquidation 17
13.3.2 – Changements dans la situation du titulaire 17
ARTICLE 14 – RESILIATION 18
ARTICLE 15 – CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 18
15.1 – Infraction à la législation fiscale 18
15.1.1 Pour les sociétés dont le siège social est en France 18
15.1.2 Pour les sociétés dont le siège social n'est pas en France 18
15.1.3 Respect du droit du travail 19
15.2 – Autres obligations administratives 20
15.3 – Qualification du personnel 20
15.4 – Travailleurs étrangers 20
15.5 – Travailleurs d'aptitude physique restreinte 20
15.6 – Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures 20
15.6.1 Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire 20
15.6.2 Conditions de transmission des factures 20
15.6.3 Transmission à la personne publique par voie dématérialisée 21
15.6.4 Transmission par voie papier (exclusivement pour les fournisseurs dont le siège social est situé hors de France) 21
15.7 – Litige et contentieux 21
15.8 – Langue 22
15.9 – Intégralité 22
ARTICLE 16 – DEROGATION 22
ANNEXE 1 23
ANNEXE 2 24
ANNEXE 3 25

PREAMBULE

Par instruction n°7482/DEF/CAB du 08 juillet 2015 et lors du comité de pilotage achat de la mission achat du ministère des armées (MINARM) du 28 mars 2022, il a été décidé de renouveler le mandat d'opérateur d'achat ministériel exclusif pour la Direction Générale de l'Armement (DGA) Intelligence Technique et Economique (ITE) sur le segment 41.01 « *Abonnement et documentation hors domaine du maintien en condition opérationnelle des matériels* ». Suite à cette décision, DGA information stratégique (nouvelle appellation de la DGA ITE) est désormais responsable de la notification et de l'exécution de cet accord-cadre, dans le cadre d'une coordination de commandes.

La fonction soutien général du ministère des armées repose sur le service du commissariat des armées structuré en 45 Groupements de Soutien Commissariats (GSC) répartis sur le territoire métropolitain. Pour le domaine « achats-finances », chaque GSC s'appuie sur l'une des 8 Plates-Formes Commissariat (PFC) régionales.

ARTICLE 1 - OBJET / DIMENSIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

1.1 – Objet

L'accord-cadre a pour objet la fourniture, le tri, le conditionnement et la livraison (à Paris et en région Île-de-France) de journaux/publications quotidiens, hebdomadaires français et étrangers pour les besoins de service du ministère des armées.

1.2 – Dimensionnement

DGA IS est chargée de la notification et de l'exécution de cet accord-cadre dans le cadre d'une coordination de commandes.

Les services prescripteurs liés par la présente coordination de commandes sont :

- DGA Information stratégique (DGA IS),
- Groupement de Soutien du Commissariat Ile-de-France (GSC IDF).

Personnes habilitées à émettre des commandes

Chaque service prescripteur désigné ci-dessus est susceptible de notifier des commandes au titulaire.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-2, R2161-2 à 5 et R2162-1 à 6 du code de la commande publique.

Les documents le régissant sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

1) L'acte d'engagement et ses annexes signés par les représentants habilités de la personne publique et du titulaire ;

2) Le présent cahier des clauses administratives particulières, intitulé CCAP n°2026.35.0010 dans sa dernière version publiée sur PLACE ;

3) Le cahier des clauses techniques particulières, intitulé CCTP n°2026.35.0010 dans sa dernière version publiée sur PLACE ;

4) Les bons de commande notifiés par la personne publique ;

5) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Textes dont le titulaire déclare avoir connaissance.

Le titulaire, après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre s'engage envers la personne publique à exécuter les prestations correspondantes conformément aux stipulations énoncées dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est établi sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

3.2 – Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie.

3.3 – Durée de l'accord-cadre

En dérogation de l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre prendra effet à compter du 01/02/2027. Il est établi pour une durée de douze (12) mois reconductible 3 fois.

Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique. Il pourra

être dénoncé par la personne publique, deux mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction.

Sa durée totale de validité prévisionnelle est de quarante-huit (48) mois.

3.4 – Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande émis par la personne publique pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié mais l'exécution de chaque bon de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à son terme.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est d'un an.

Les délais d'exécution des bons de commande s'entendent à compter de la date de notification du bon de commande concerné, sauf mention contraire spécifique précisée dans le bon de commande.

3.5 – Montant de l'accord-cadre

3.5.1 Montant de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le taux de change appliqué sera celui de la chancellerie du jour de la facturation.
Le montant maximum de l'accord-cadre est d'un million six cent mille euros toutes taxes comprises (1 600 000 € TTC). Il n'y a pas de montant minimum.

3.5.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

3.6 – Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, notamment les bons de commande, par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Les échanges se font par messagerie électronique ou sur le profil acheteur PLACE.

3.7 – Suivi de l'exécution de l'accord-cadre et statistiques

Afin d'assurer un suivi des besoins globaux du ministère, le titulaire est tenu de communiquer à la personne publique sous format électronique une synthèse mensuelle des livraisons effectuées par entité. Elle sera structurée par destinataire et par titre et précisera la date de la demande et le prix facturé.

Par l'outil de gestion, le titulaire s'engage à donner à la personne publique une vision globale de l'ensemble des mouvements (titres livrés, réclamations, ...) des prestations, objets du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 – PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – Pour la personne publique

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur est habilité à émettre toutes les décisions au titre de l'accord-cadre, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, réception avec réfaction, rejet, résiliation).

Le titulaire recevra du pouvoir adjudicateur ou de son représentant toute information relative à l'exécution des prestations. Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

4.2 – Pour le titulaire

4.2.1 En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre ou en cours d'exécution des prestations attendues au titre de l'accord-cadre. Ce(s) représentant(s) est(sont) réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4.2.2 Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément à l'ensemble des exigences et des spécifications techniques décrites dans le

CCTP et dans le respect des clauses du présent CCAP. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

Le titulaire s'engage à transmettre aux interlocuteurs désignés un mot de passe et à rendre l'outil de gestion dématérialisé accessible pour commander en ligne.

5.2 – Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire

5.2.1 Réalisation des prestations

Les prestations objets de l'accord-cadre nécessitent l'accès à des locaux protégés du MINARM. En conséquence, l'ensemble des personnels du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doivent satisfaire aux obligations de contrôle élémentaire d'accès aux sites et obligatoirement renseigner les questionnaires relatifs à l'établissement des autorisations d'accès.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès de ses locaux et de demander le remplacement immédiat des livreurs ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations, objets de l'accord-cadre.

5.2.2 Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

En cas de défaillance avérée d'un personnel du titulaire impactant les prestations, la personne publique se réserve le droit d'exiger le remplacement immédiat de ce personnel.

5.2.3 Remplacement

Le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente ou récusée dans les meilleurs délais par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.
Le titulaire en avise sans délai la personne publique et pourvoit à son remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

5.2.4 Liens juridiques

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.). Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

5.3 – Emission des ordres de services
L'émission des ordres de service (relatif notamment aux ajouts d'entités du MINARM non citées au présent CCAP) s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/FCS.

5.4 – Modifications en cours d'exécution
Le titulaire de l'accord-cadre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur. L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à 10 du code de la commande publique.

5.5 – Assurances
Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à la personne publique en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la personne publique, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

5.6 – Respect du droit du travail et dispositions sociales
Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l'accord-cadre par ses soins, ainsi que les dispositions sociales mentionnées dans son mémoire technique (cf. article 6 du CCTP).

5.7 – Clauses environnementales
Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l'accord-cadre par ses soins, ainsi que les dispositions

environnementales mentionnées dans son mémoire technique (cf. article 7 du CCTP).

5.8 – Règlement général sur la protection des données

Pour l'exécution de cet accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS

6.1 – Généralités

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. En application des articles L2193-1 à 3 de l'ordonnance n °2018-1074 du 26 novembre 2018 et R2193-1 à 22 du décret n° 2018-1075 relatif au code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

La sous-traitance totale est formellement interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, le pouvoir adjudicateur met en œuvre les dispositions des articles R2152-2 à 5 du même code.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la personne publique, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

6.2 – Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre

La signature de l'accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de l'accord-cadre et agrément de leurs conditions de paiement.

6.3 – Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre

Si un sous-traitant est introduit en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement. Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

6.4 – Responsabilité du titulaire envers le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celle-ci (article 1er de la loi du 31 décembre 1975 et des articles L2193-1 à 3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018). Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire de l'accord-cadre reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

6.5 – Modification dans la répartition entre le titulaire et le sous-traitant

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ces conditions doivent respecter les exigences décrites dans le CCTP.

7.1 – Assistance aux entités administratrices

Le titulaire s'engage à fournir un service d'assistance :

- sur appel téléphonique ou messagerie électronique ;
- disponible *les jours ouvrés*, de 9h00 à 18h00.

Le titulaire s'engage à informer la personne publique de ses périodes de fermeture un mois avant le début de chaque période.

7.2 – Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à ne diffuser aucune des données, à caractère personnel ou non, auxquelles il a accès, sauf sur demande particulière de la personne publique. Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la conservation et l'intégrité des données à caractère personnel *ou non*, traitées pendant toute la durée de l'accord-cadre.

7.3 – Livraison documentaire

Toute livraison documentaire relative à sa plateforme est effectuée par le titulaire accompagnée d'un bordereau indiquant la date d'expédition, l'objet de la livraison, la prestation concernée et son contenu identifié, si possible, par un numéro de version. Toutes les publications doivent être livrées avec l'ensemble des droits patrimoniaux afférents, permettant notamment leur rediffusion interne, sans restriction, au sein du MINARM.

L'ensemble de la documentation livrée dans le cadre de cet accord-cadre doit être rédigé en français et doit être lisible par un logiciel libre.

7.4 – Remise de la liste des publications en fin d'accord-cadre

Dès notification d'un potentiel accord-cadre notifié à un nouveau titulaire pour le renouvellement du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à fournir à la personne publique la liste des titres livrés par entité qui doit permettre au nouveau titulaire d'assurer la continuité de service.

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG/FCS.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 – Conditions générales

Lorsque les délais contractuels des prestations sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard nettes de taxe. Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau de la liquidation et de l'ordonnancement de la dépense du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités (SEREBC).

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.2 – Pénalités

Au-delà de deux manquements répétés, sur une même semaine, dans les quantités et la qualité des livraisons (fournitures incomplètes, erreurs de répartition du conditionnement, conditionnements non conformes aux règles prescrites à l'article 5.2 du présent document ; etc...), la personne publique se réserve le droit d'appliquer une réfaction journalière d'un montant de cent euros (100,00 €) s'il affecte au moins une des très hautes autorités (cf. « THA » en annexes 1 et 2) et cinquante euros (50,00 €) si ce manquement affecte un ou plusieurs autres clients.

ARTICLE 10 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

10.1 – Contenu des prix

Les prix unitaires figurant dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement sont des prix établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, droits d'auteurs ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au(x) lieu(x) de livraison.

10.2 – Conditions générales

Le titulaire certifie que ces prix n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont des produits et services courants.

Au regard de la réglementation, les prix de règlement sont dits révisables par ajustement sur le barème public des éditeurs. Les dispositions suivantes sont applicables à chaque révision par un ajustement de prix.

Le titulaire communique à la personne publique ou aux entités bénéficiaires, lors de la valorisation de chaque commande, via sa plateforme, les nouveaux prix fournis par les éditeurs. L'ajustement s'opère en baisse comme en hausse.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

10.3 Clause de butoir
L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la référence d'ajustement ne pourra en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à deux pour cent (2%).

10.4 Clause de sauvegarde
Si la hausse des prix résultant du barème dépasse la clause de butoir ci-dessus, la personne publique peut résilier l'accord-cadre sans indemnité au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ACCORD CADRE

11.1 – Avance
Le titulaire déclare refuser le versement de l'avance conformément aux dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique.

11.2 – Conditions générales
Les prestations sont payées sur présentation de facture en un seul exemplaire original. Les règlements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, par paiement administratif au compte ouvert au nom du titulaire et en application de l'article 11 du CCAG/FCS.

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à ***trente (30) jours maximum.*** La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

11.3 – Facturation
Les factures pour chaque service prescripteur sont établies mensuellement.

11.4 – Conditions particulières

Chaque mois, le titulaire fait parvenir aux services prescripteurs un fichier électronique au format Excel des livraisons de chaque entité du mois précédent. Ce fichier comporte à minima les informations suivantes :

- numéro de facture ;
- date de facture ;
- intitulé du service ;
- titres livrés chaque jour du mois ;
- prix remisé unitaire hors taxes,
- taux de TVA.

11.5 – Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 modifié susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 12 – GARANTIES

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations fournies, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Le titulaire s'engage à remplacer dans le meilleur délai les fournitures défectueuses ou non réceptionnées par le destinataire. Il s'engage à consentir

à la personne publique, pour tout dysfonctionnement d'un délai supérieur ou égal à vingt-quatre (24) heures, un avoir sur le prix d'abonnement au prorata temporis de cette période de dysfonctionnement.

Si la personne publique fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur l'un des éléments des prestations, elle s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

En tout état de cause, dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou la personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues au chapitre 5 du CCAG/FCS et notamment à celles son article 28.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE TITULAIRE

13.1 – Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de la personne publique, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. La personne publique pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire. Le titulaire

s'engage à se conformer aux obligations de discrétion, de sécurité et de secret indiquées à l'article 5 du CCAG/FCS.

13.2 – Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

13.3 – Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du titulaire ou des cotraitants éventuels, intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre, doit être porté le plus tôt possible à la connaissance de la personne publique.

13.3.1 – Redressement judiciaire ou liquidation

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'accord-cadre, le jugement devra être notifié immédiatement à la personne publique. Il ne sera pas versé d'indemnités au titulaire dans le cas où les dispositions prises en exécution de ce jugement entraîneraient la résiliation de l'accord-cadre.

13.3.2 – Changements dans la situation du titulaire

Le titulaire s'engage à notifier immédiatement à la personne publique toute modification survenant après notification de l'accord-cadre, concernant :

- les personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou sa dénomination ;
- sa nationalité ;
- son domicile ou son siège social ;
- le montant de son capital social ;
- les personnes ou les groupes qui le contrôlent ;
- le changement de SIRET ;
- la domiciliation des paiements.

ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société. S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à des conséquences comme des retards de paiement ou la résiliation.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La personne publique peut résilier l'accord-cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence. Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG/FCS.

Si la personne publique a facilité ou autorisé un accès aux données en violation avec les présentes dispositions, le titulaire notifiera à la personne publique la résiliation du présent accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS.

La résiliation stipulée dans les articles 9.1, 10.4, 13.1, 13.3.1, 13.3.2, 15.1.1 ne donnent aucun droit à indemnités au titulaire.

ARTICLE 15 – CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

15.1 – Infraction à la législation fiscale

15.1.1 Pour les sociétés dont le siège social est en France

Sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (les cotraitants) affirme(nt) que lui-même (eux-mêmes) et ses (leurs) sous-traitants à paiement direct :

- ne tombe(nt) pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 du code de la commande publique (interdiction de participer aux marchés de l'État frappant ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail).
- qu'il ne lui (leur) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du MINARM.

15.1.2 Pour les sociétés dont le siège social n'est pas en France

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il est en règle avec la législation fiscale en vigueur dans le pays où il est établi et/ou que ses sous-traitants étrangers sont en règle avec la législation fiscale en vigueur dans les pays où ils sont établis.

15.1.3 Respect du droit du travail

15.1.3.1 Déclaration du (des) titulaire (cotraitant(s))

Le titulaire (le(s) cotraitant(s)) déclare(nt) sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail.

Le titulaire (les cotraitants), qui ne sont pas établis en France, déclare(nt) sur l'honneur qu'il(s) est (sont) en règle avec le code du travail en vigueur dans le pays dans lequel il est établi et s'acquitter de ses (leurs) obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

15.1.3.2 Application des articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Si le titulaire (un cotraitant) ne remet pas à la personne publique, de la date de notification du présent accord-cadre jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas six mois, les documents prévus aux articles :

- D 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France
- D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire (à chaque cotraitant) par la personne publique et en cours d'exécution. Le titulaire fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

15.1.3.3 Salariés de l'entreprise effectuant des travaux dans un organisme de la défense

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des travaux dans un organisme de la défense demeureront à tous égards salariés du titulaire et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

15.2 – Autres obligations administratives
La personne publique ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

Si le titulaire recourt, en cours d'exécution de l'accord-cadre, à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

15.3 – Qualification du personnel
Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire et disposant des habilitations requises.

15.4 – Travailleurs étrangers
Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

15.5 – Travailleurs d'aptitude physique restreinte
Le titulaire devra être en règle au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4, L. 5214-1, L .5212-9 à L. 5212-11, R. 5213-39 et L.5212-5 du code du travail.

15.6 – Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d'envoi des factures

15.6.1 Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire
Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement, **l'ordonnateur secondaire** chargé de l'exécution financière et **le comptable assignataire** chargé des paiements sont envoyés au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

15.6.2 Conditions de transmission des factures
Le titulaire doit envoyer exclusivement ses factures (cf. annexe 3) selon le mode de transmission par voie dématérialisée. Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2016-

1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 09/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

15.6.3 Transmission à la personne publique par voie dématérialisée
Dès lors qu'il a choisi la voie dématérialisée, le titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur, soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.

3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition part Chorus Pro.

Lors de la transmission des factures sur le portail CHORUS PRO, le titulaire doit répondre « *Oui* » à la question « *Le destinataire est-il l'Etat ?* ». Le numéro SIRET **11000201100044** sera automatiquement saisi.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « *flux* », « *portail* » et « *service* » sont disponibles à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif ou duplicatif).

15.6.4 Transmission par voie papier (exclusivement pour les fournisseurs dont le siège social est situé hors de France)
La transmission de la facture s'effectue par courrier, en trois exemplaires papier, à l'adresse suivante :

DGA/DPAP/SEREBC/SDE/L5
Lieu-dit Grand Aroumet
40600 Biscarrosse Air

15.7 – <u>Litige et contentieux</u>
Le marché est soumis au droit administratif français. Les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché réglés selon les dispositions du

chapitre VII, article 46 du CCAG/FCS et par le tribunal administratif de Poitiers.
Conformément à l'article L 2197-4 du code de la commande publique, en cas de litige, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent avoir recours au médiateur des entreprises (minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr) ou à un comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

15.8 – Langue
Tous les documents écrits (hors publications) remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectuera en français.

15.9 – Intégralité
L'accord-cadre exprime l'intégralité des obligations des parties. Il ne peut être modifié ou amendé que par voie d'avenants écrits et signés par les deux parties.
En cas de conflit entre les stipulations d'un bon de commande et de l'accord-cadre, seules les stipulations de l'accord-cadre font foi et sont applicables.

ARTICLE 16 – DEROGATION

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG/FCS :

- article 3.1 pour la date de prise d'effet des prestations (cf. article 3.3 et 3.4 du présent CCAP),
- article 14.1 pour ce qui est relatif aux pénalités pour retard (cf. article 9 du présent document).

ANNEXE 1

Liste des adresses de livraison du GSC IDF

ANNEXE 2

Liste des adresses de livraison de la DGA

ANNEXE 3

Ensemble des éléments de rédaction des factures, nécessaires à la liquidation

Les mentions ci-dessous, données à titre indicatif, sont nécessaires au traitement des factures :

- Indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant de l'accord-cadre notifié)
- Indication du numéro de la facture,
- Indication de la date de la facture,
- L'adresse de facturation est celle indiquée à l'accord-cadre en article 15.6.4 «Service liquidateur, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d'envoi des factures»,
- Indication du numéro du service exécutant,
- Indication du numéro de l'accord-cadre ainsi que de son objet : **Accord-cadre n° 2026.35.0010**.
- Indication du numéro d'engagement juridique CHORUS de l'accord-cadre (ce numéro EJ figure sur la page de garde de l'accord-cadre)
 Ou
 Indication du numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (ce numéro EJ figure sur le bon de commande)
- Indication, le cas échéant : de la tranche, du bon de commande ou du poste concerné par la facture,
- Indication :
 - En cas de solde : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde.
- Indication des quantités,
- Indication, le cas échéant, du prix unitaire,
- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA et du montant toutes taxes comprises (TTC),
- Indication du montant net à payer,
- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant à l'accord-cadre ou Indication de tout changement de compte bancaire,
- Indication du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales concernant l'opérateur économique.